

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Approuvé par la délibération n°2014-040 du Conseil Municipal du 10 avril 2014  
Modifié par la délibération n°2014-113 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014  
Modifié par la délibération n°2015-012 du Conseil Municipal du 3 février 2015  
Modifié par la délibération n°2016-131 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016*

## **AVERTISSEMENT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses dispositions relatives au Conseil Municipal, constitue l'ossature des règlements intérieurs.

Les articles du code concernés sont repris en italique dans ce document. Les règles particulières décidées par l'assemblée locale sont imprimées en caractères droits. Il s'agit des mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil Municipal.

### **CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **Article 1 – Périodicité des séances**

*Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Art. L.2121-7).*

*Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Art. L.2121-9).*

#### **Article 2 - Convocations**

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. (Art. L.2121-10).*

Elle précise l'heure, le jour et le lieu de la séance. Elle peut être remise à l'élu, en mairie ou en mains propres à sa demande contre décharge.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Art. L.2121-12).

### Article 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Lorsque la convocation est demandée par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal, l'ordre du jour intègre l'objet de la demande.

### Article 4 – Accès au dossier

*Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Art. L.2121-13).*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées ci-après (Art. L.2121-12).*

La consultation de ces dossiers sera possible sur rendez-vous, aux jours et heures ouvrables auprès de la Direction Générale des Services. Toute demande d'informations complémentaires ou d'intervention devra se faire auprès du Directeur Général des Services.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les conseillers municipaux doivent s'abstenir de toute intervention directe dans l'administration communale.

### Article 5 – Questions orales

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (Art. L.2121-19).*

Les questions orales, traitées en fin de séance, portent sur des sujets d'intérêt municipal.

Le Maire peut répondre immédiatement lui-même ou faire répondre par un élu.

Le temps consacré à l'ensemble des questions orales posées ainsi qu'aux réponses apportées ne pourra en aucun cas excéder trente minutes.

S'il le juge utile, il peut renvoyer une question à la commission compétente ou demander une étude circonstanciée aux services municipaux. Dans ce cas, la réponse sera apportée à la fin de la séance ordinaire suivante du Conseil Municipal.

Les questions orales ne donnent lieu à des débats que sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

### Article 6 – Questions écrites et vœux

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Un accusé de réception sera adressé sous quinzaine et précisera le délai de réponse.

Vœux : les présidents de groupe doivent adresser préalablement au maire, 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance, le texte des vœux qu'ils souhaitent soumettre au Conseil Municipal.

## **CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**

### **Article 7 – Commissions municipales**

*Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché (Art. L.2121-22).*

*La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires scolaires ;
- Développement Economique ;
- Affaires Culturelles ;
- Affaires Financières ;
- Politique de la Ville ;
- Urbanisme – Environnement / Qualité de Vie ;
- Affaires sociales ;
- Jeunesse ;
- Sports ;
- Vie démocratique et associative.

Elles sont toutes composées de huit membres, sauf les commissions Affaires scolaires et Affaires sociales composées par exception de neuf membres, élus par le Conseil Municipal selon le principe de la représentation proportionnelle. Un conseiller municipal empêché peut se faire remplacer par un élu de son groupe.

Il désigne un agent communal afin d'assurer le secrétariat de la commission.

Les commissions peuvent inviter des personnalités qualifiées susceptibles d'apporter des éléments utiles à leur réflexion.

### **Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales**

Les commissions municipales ont pour principale fonction d'étudier les dossiers soumis à la délibération du Conseil Municipal.

D'autres dossiers concernant l'activité municipale peuvent être étudiés à la demande du maire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Après chaque réunion, un procès-verbal synthétique est établi et diffusé sous huitaine par l'agent communal désigné par le maire et approuvé au préalable par le Président de ladite commission. Celui-ci est adressé à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et de la commission.

Les avis relatifs aux questions soumises à délibération sont exposés par un rapporteur en séance du Conseil Municipal.

#### **Article 9 – Comités consultatifs**

*Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués (Art. L.2143-2).*

#### **Article 10 – Commission consultative des services publics locaux**

*Les communes de plus de 10 000 habitants [...] créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. [...]. Cette commission est présidée par le maire [...] et comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. (Art. L.1413-1).*

Le maire peut consulter cette commission et lui demander de formuler un avis sur toute question ayant une incidence directe sur les usagers du ou des services publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc.).

Les travaux de la commission donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil Municipal.

#### **Article 11 – Commission d'appels d'offres et bureau des adjudications**

*La commission d'adjudication ou d'appel d'offres est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art. 22 du Code des Marchés Publics).*

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires. Le remplacement est assuré par l'un des suppléants élu sur la même liste que le titulaire absent.

## **CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 12 – Présidence**

*Le maire, et à défaut celui ou celle qui le remplace, préside le Conseil Municipal.*

*Dans les séances où le Compte Administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (Art. L.2121-14).*

*La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal (Art. L.2122-8).*

Le maire ou celui qui le remplace à la présidence – généralement un adjoint pris dans l'ordre du tableau – ouvre la séance, fait l'appel, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les délibérations, contrôle le dépouillement des scrutins, proclame les résultats et prononce la suspension, la reprise et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13 – Quorum**

*Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (Art. L.2121-17).*

Le quorum doit être obtenu en début de séance, à l'issue de chaque suspension de séance, mais également à chaque mise en discussion d'un point de l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

### **Article 14 – Pouvoirs**

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.*

*Le mandat est toujours révocable.*

*Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (Art. L.2121-20).*

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### Article 15 – **Secrétariat de séance**

*Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L.2121-15).*

Le ou la secrétaire de séance contrôle l'élaboration du compte-rendu de la séance.

### Article 16 – **Accès et tenue du public**

*Les séances du Conseil Municipal sont publiques (Art. L.2121-18 – 1<sup>er</sup> alinéa).*

Le public doit se tenir aux places affectées à son usage et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés par le maire à s'y installer. Ils ne peuvent troubler le déroulement de la séance.

### Article 17 – **Enregistrement des débats**

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Art. L.2121-18 – 3<sup>ème</sup> alinéa).*

### Article 18 – **Séance à huis clos**

*Sur la demande de trois membres au moins, ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Art. L.2121-18 – 2<sup>e</sup> alinéa).*

### Article 19 – **Police de l'assemblée**

*Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Art. L.2121-16).*

Le maire, ou celui ou celle qui le remplace, fait observer le présent règlement.

Il dirige les débats : tout membre du conseil ne peut intervenir qu'après lui avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée suivant l'ordre des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarter de la question ou trouble la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le maire peut faire application des sanctions prévues à l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 20 – Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par le maire ou le rapporteur désigné.

Cette présentation peut être complétée par une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent, voire à la demande du Maire, par le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou un autre fonctionnaire.

La parole est ensuite accordée par le maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Les conseillers municipaux qui en ont fait la demande au Maire prennent la parole pour une intervention ne pouvant durer plus de 10 minutes (15 minutes pour le Débat d'Orientations Budgétaires, le Budget Primitif et le Compte Administratif).

Sauf autorisation du Maire, l'orateur ne doit pas s'écarter du sujet de la délibération ; si son temps est dépassé, le Maire peut l'inviter à conclure.

Si un orateur s'écarte du sujet de la délibération, le Maire, seul, l'y rappelle.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte du sujet de la délibération ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

### **Article 21 – Débats d'orientations budgétaires**

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal.*

*Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur (Art. L.2312-1).*

Ce débat peut avoir lieu au cours d'une séance réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique donnant lieu à un vote.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.



Chaque président de groupe pourra adresser au maire, 15 jours avant cette séance une demande d'information sur les thèmes devant servir de base au débat.

#### **Article 22 – Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe la durée. Il met aux voix toute demande émanant d'un des présidents de groupe.

#### **Article 23 – Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire, en début de séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 24 – Consultation des électeurs**

*Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune (Art. L.2142-1).*

*Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut saisir le Conseil Municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales (Art. L.2142-3).*

#### **Article 25 – Votes**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante (Art. L.2121-20).*

*Le vote a lieu à scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- ⇒ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- ⇒ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (Art. L 2121-21).*

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ⇒ à main levée,*
- ⇒ par assis et levé,*
- ⇒ au scrutin public par appel nominal,*
- ⇒ au scrutin secret.*

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

## Article 26 – **Clôture de toute discussion**

Le Président déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le Conseil Municipal est en mesure de se prononcer. Il met alors le projet de délibération aux voix ou renvoie en commission. L'ouverture de la procédure de vote met fin à toute discussion.

## **CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS**

### Article 27 – **Procès-verbaux**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (Art. L.2121-23).*

Elles comportent toutes les mentions prévues à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'ensemble des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter éventuellement au procès-verbal.

### Article 28 – **Compte-rendu**

*Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine (Art. L.2121-25).*

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 29 – **Groupes politiques**

Les membres du conseil peuvent se constituer en groupe par déclaration adressée au maire en y précisant les responsabilités éventuelles de chacun. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

### Article 30 – **Local mis à la disposition des conseillers municipaux**

*Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (Art. L.2121-27).*

*Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L.2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition (Art. D.2121-12).*

### Article 31 – **Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes (Art. L.2121-33).*

### Article 32 – **Modification du règlement**

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### Article 33 – **Application**

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire.

### Article 34 – **Bulletin Municipal**

Le bulletin municipal comprend une page consacrée à l'expression libre des conseillers municipaux, soit 7 250 caractères, espaces compris.

Les groupes politiques constitués ou l'élu(e) en ayant fait la demande disposent, dans chaque numéro du journal municipal « Trappes Aujourd'hui », d'une tribune libre dont la taille est calculée comme suit :

**1000 caractères** (espaces compris) à chaque groupe constitué ou à l'élu(e) en ayant fait la demande + **nombre d'élus X nombre total de caractères restant à répartir.**  
**nombre total d'élus**

Ces tribunes libres sont à remettre avant les dates limites régulièrement transmises. Les tribunes qui ne seront pas transmises dans les délais ne pourront pas être diffusées.